



Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut

Taux de salaire minimum

Rapport annuel

2024

Contexte

La *Loi sur les normes du travail du Nunavut* (ci-après nommée : « Loi ») régleme les relations de travail qui relèvent de la juridiction territoriale. La Loi établit les normes de base minimales relatives à la rémunération et aux conditions d'emploi, y compris l'établissement d'un taux de salaire minimum. Le taux de salaire minimum du Nunavut peut également s'appliquer au personnel de la fonction fédérale travaillant dans le territoire, car le *Code canadien du travail* stipule que les travailleurs fédéraux doivent être rémunérés au taux de salaire minimum fédéral ou au taux de la province ou du territoire où le travail est effectué, selon le plus élevé des deux.

Le salaire minimum est le taux le plus bas qu'un employeur peut payer aux employés travaillant sur une base horaire. L'un des principaux objectifs de l'établissement d'un taux de salaire minimum est de protéger de l'exploitation les travailleurs non syndiqués occupant des emplois non spécialisés. Le taux de salaire minimum doit être révisé et ajusté de temps à autre à la lumière des changements économiques et sociaux. Le taux de salaire minimum au Nunavut est prescrit par l'article 12 de la Loi et peut périodiquement faire l'objet d'une révision dans le cadre du *Règlement sur les salaires* de la Loi.

En 2002, la Loi a été modifiée pour obliger le ministre de la Justice à revoir le taux de salaire minimum chaque année et à en communiquer les résultats à l'Assemblée législative (article 12.1 de la Loi). Le présent rapport a été préparé conformément à cette exigence.

Taux de salaire minimum au Nunavut

En date du 31 décembre 2024, le taux de salaire minimum du Nunavut était de 19,00 \$ l'heure.

Révision du taux de salaire minimum

Le ministère de la Justice a procédé au dernier ajustement du taux de salaire minimum du Nunavut le **1^{er} janvier 2024** lorsqu'il a fait passer le taux de 16,00 \$ à **19,00 \$ l'heure**, conformément aux modifications apportées à l'article 5 du *Règlement sur les salaires*.

Cette augmentation fait suite à son analyse approfondie du salaire minimum, appelée ci-après la (« révision »), qui s'est terminée en août 2023. Le nouveau taux horaire minimum de 19,00 \$ représente la moyenne approximative de tous les taux de salaire minimum calculés en fonction des options recommandées dans la révision. Il tient compte aussi des opinions exprimées par les employés et les employeurs dans le cadre de sondages et à la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation d'Iqaluit, sans miser exclusivement l'un ou l'autre de ces facteurs.

Mesure de l'inflation et du cout de la vie au Nunavut

Indice des prix à la consommation : L'indice des prix à la consommation (IPC) est une mesure de l'inflation. Il mesure la variation des prix à la consommation sur une période donnée. L'IPC compare le cout d'un panier fixe de marchandises d'une année à l'autre. Statistique Canada recueille et enregistre mensuellement les données sur les prix. La variation en pourcentage d'un moment donné à un autre est connue comme étant le « taux d'inflation » (ou « taux de déflation » en cas de diminution).

Les données relatives à l'IPC pour le Nunavut sont limitées à Iqaluit, car aucune mesure n'est disponible pour l'ensemble du Nunavut. Ces données pour Iqaluit ne reflètent pas nécessairement l'inflation et les changements du cout de la vie dans les 25 localités du Nunavut. Selon Statistique Canada, l'IPC annuel moyen pour Iqaluit a enregistré une hausse de 1,6 % de 2023 à 2024. Cela se compare à l'augmentation de 2,4 % de l'IPC national du Canada au cours de la même période. Le tableau 3 ci-dessous indique la moyenne annuelle de l'IPC pour Iqaluit de 2004 à 2024.

Salaires horaires moyens : Le salaire horaire moyen (SHM) permet de mesurer les coûts de main-d'œuvre. Il constitue un élément clé de la mesure de l'inflation et permet de dresser un aperçu du coût de la vie et du niveau de vie. Il est calculé en faisant la moyenne de la rémunération des employés payés à l'heure (par opposition aux employés salariés) de divers secteurs d'activité. Statistique Canada recueille et enregistre mensuellement les données sur le salaire horaire.

Statistique Canada fait le suivi des données relatives au salaire horaire moyen pour l'ensemble du Nunavut. Comme on peut le constater dans le tableau 4 ci-dessous, le salaire horaire moyen pour le Nunavut (n'incluant pas les heures supplémentaires) a connu une hausse de 6,3 % pour la période de 2023 à 2024. Celle-ci se compare à l'augmentation de 4,4 % de l'IPC national du Canada au cours de la même période.

Tendances nationales

Taux de salaire minimum : À la fin de 2024, le Nunavut a maintenu le taux de salaire minimum le plus élevé de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, soit 19,00 \$ l'heure. Toutes les autres juridictions, à l'exception de l'Alberta, ont augmenté leurs taux de salaire minimum en 2024, le Yukon ayant le deuxième taux le plus élevé (17,59 \$) au 1^{er} avril 2024. En revanche, l'Alberta (15,00 \$) et la Saskatchewan (14,00 \$ jusqu'au 1^{er} octobre 2024, puis 15,00 \$) affichaient les taux de salaire minimum les plus bas au pays en 2024. Le salaire minimum pour l'ensemble du Canada (incluant le Nunavut et le gouvernement fédéral) était de 16,35 \$ en 2024.

Indice des prix à la consommation : Statistique Canada mesure l'indice des prix à la consommation (IPC) en tenant compte de huit principales composantes, soit : aliments; logement; dépenses courantes, ameublement et équipement du ménage; vêtements et chaussures; transports; soins de santé et soins personnels; loisirs, formation et lecture; boissons alcoolisées, produits du tabac et cannabis récréatif.

Selon l'*Indice des prix à la consommation : revue annuelle, 2024* de Statistiques Canada, (publié le 21 janvier 2025), il y a eu augmentation des prix pour six de ces huit principales composantes en 2024. Deux composantes ont enregistré des baisses de prix : vêtements et chaussures (-3,2 %) ainsi que dépenses courantes, ameublement et équipement du ménage (-1,0 %). Sur les six composantes

ayant fait l'objet d'augmentations de prix, celles des transports (+1,6 %) et du logement (+5,7 %) ont affiché les plus fortes hausses en termes de pourcentage par rapport à 2023.

L'IPC annuel moyen du Canada a augmenté de 2,4 % en 2024 (passant de 157,1 en 2023 à 160,9 en 2024). Si l'on exclut la période d'inflation rapide comprise entre 2021 et 2023 lors de la pandémie de COVID-19, il s'agit de la plus forte hausse de l'IPC annuel moyen depuis 2011, année où il avait enregistré une hausse de 2,9 %. En excluant le secteur de l'énergie, l'IPC annuel moyen a augmenté de 5,7 % en 2024, contre 2,4 % en 2023.

Salaire horaire moyen : Statistique Canada mesure le salaire horaire moyen en utilisant des données provenant de différents sondages et de plusieurs sources et en tenant compte du nombre d'employés rémunérés à l'heure, de données sur les heures hebdomadaires moyennes et de la rémunération brute imposable de la masse salariale avant les déductions à la source. Le salaire horaire moyen annuel au Canada a connu une hausse de 4,4 % en 2024 (passant de 29,03 \$ en 2023 à 30,30 \$ en 2024), ce qui représente la deuxième plus forte augmentation en termes de pourcentage au niveau fédéral depuis les 20 dernières années (2020 a connu la plus forte augmentation, alors que le salaire horaire moyen a affiché une hausse de 4,8 % par rapport à 2019). Dans l'ensemble du Canada, le Nunavut a enregistré la plus forte augmentation du salaire horaire moyen en 2024 (+6,3 %), suivi du Québec (+5,2 %). Bien que le salaire horaire moyen de chaque juridiction ait augmenté en 2024, c'est dans les Territoires du Nord-Ouest que l'augmentation a été la plus faible, soit 0,9 % (passant de 36,46 \$ en 2023 à 36,77 \$ en 2024).

Comparaison entre le salaire minimum et l'assistance au revenu

L'une des principales raisons politiques de l'établissement d'un salaire minimum est de fournir une incitation financière significative aux individus pour qu'ils intègrent le marché du travail plutôt que de continuer à bénéficier de l'assistance au revenu. Pour ce faire, les revenus tirés du salaire minimum doivent être suffisamment élevés par rapport aux montants perçus au titre de l'assistance au revenu pour encourager les individus aptes à travailler à chercher un emploi.

Au taux de salaire minimum de 19,00 \$ l'heure, les Nunavummiuts travaillant au salaire minimum gagnent le revenu brut mensuel ci-dessous (en fonction d'une semaine de travail de 40 heures) :

- Membre de famille monoparentale travaillant au salaire minimum 3 293 \$

- Deux membres de la famille travaillant au salaire minimum 6 587 \$

Contrairement au revenu salarial, le montant de l'assistance au revenu qu'un prestataire peut recevoir dépend du nombre de membres de la famille et de la localité où ces personnes résident. Vous trouverez ci-dessous l'échelle des montants reçus en prestations mensuelles, du plus bas au plus élevé, qui peuvent varier toutefois en fonction de la localité :

- Membre de famille monoparentale 914 à 1 048 \$
- Deux membres de la famille 1 024 \$ à 1 160 \$
- Trois membres de la famille 1 446 \$ à 1 637 \$
- Quatre membres de la famille 1 840 \$ à 2 081 \$
- Dix membres de la famille 3 598 à 4 037 \$

Détermination du taux de salaire minimum

À compter de 2025, le taux de salaire minimum du Nunavut sera ajusté le 1^{er} septembre de chaque année proportionnellement aux variations en pourcentage de l'IPC de l'année civile précédente pour Iqaluit et au salaire horaire moyen annuel pour le Nunavut.

L'utilisation d'une formule d'ajustement annuel est bénéfique pour les employeurs et les employés du Nunavut car :

- elle permet au taux de salaire minimum du Nunavut de refléter les fluctuations annuelles issues de la situation économique et de l'emploi dans le territoire;
- elle offre stabilité et certitude aux employeurs du Nunavut en améliorant la capacité des entreprises à planifier les ajustements du salaire minimum et à absorber l'impact des augmentations des taux du salaire minimum. En effet, les augmentations annuelles sont habituellement moins importantes que celles qui sont introduites à la suite d'analyses à grande échelle;
- elle garantit que les employés rémunérés au salaire minimum bénéficient d'augmentations de salaire régulières et anticipées; et
- elle aide davantage les Nunavoises et Nunavois à faire face à l'augmentation du coût de la vie au sein du territoire.

De plus, en basant la formule d'ajustement annuel sur l'IPC d'Iqaluit et le salaire horaire moyen du Nunavut, on peut s'assurer que le taux du salaire minimum suive la hausse du coût de la vie et qu'il intègre en même temps les tendances salariales des employés qui gagnent plus que le salaire minimum. Ainsi, on favorise l'équité et on aide à équilibrer les possibles fluctuations extrêmes d'une composante.

Toutes les juridictions canadiennes, à l'exception de l'Alberta et de l'Île-du-Prince-Édouard, utilisent une formule d'ajustement annuel pour leurs taux de salaire minimum.

Renseignements statistiques

Tableau 1	Taux de salaire minimum au Canada en date du 31 décembre 2024
Tableau 2	Changements de taux de salaire minimum au Nunavut depuis 1999
Tableau 3	Moyenne annuelle de l'Indice des prix à la consommation pour Iqaluit de 2004 à 2024
Tableau 4	Salaire horaire annuel moyen au Nunavut de 2004 à 2024

Tableau 1 : Taux de salaire minimum au Canada en date du 31 décembre 2024

PROVINCE/TERRITOIRE*	TAUX HORAIRE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fédéral	17,30 \$ (ou plus afin de correspondre au taux de la province ou du territoire)	1 ^{er} avril 2024
Colombie-Britannique	17,40 \$	1 ^{er} juin 2024
Alberta	15,00 \$	26 juin 2019
Saskatchewan	15,00 \$	1 ^{er} octobre 2024
Manitoba	15,80 \$	1 ^{er} octobre 2024
Ontario	17,20 \$	1 ^{er} octobre 2024
Québec	15,75 \$	1 ^{er} mai 2024
Nouveau-Brunswick	15,30 \$	1 ^{er} avril 2024
Île-du-Prince-Édouard	16,00 \$	1 ^{er} octobre 2024
Nouvelle-Écosse	15,20 \$	1 ^{er} octobre 2024
Terre-Neuve-et-Labrador	15,60 \$	1 ^{er} avril 2024
Yukon	17,59 \$	1 ^{er} avril 2024
Territoires du Nord-Ouest	16,70 \$	1 ^{er} septembre 2024
Nunavut	19,00 \$	1 ^{er} janvier 2024

*Remarque: Les éléments ci-dessus sont les taux généraux de salaire minimum dans chaque province/territoire. Certains territoires ou provinces ont des taux différents fondés sur des considérations régionales et professionnelles et certains ont des taux plus bas pour les étudiants, les travailleurs sans expérience, ou pour les employés recevant des pourboires.

Tableau 2 : Changements au taux de salaire minimum au Nunavut depuis 1999

TAUX HORAIRE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUGMENTATION	% DE VARIATION
7 \$/6,50 \$*	1 ^{er} avril 1999	s. o.	s. o.
8,50 \$	3 mars 2003	1,50 \$/2,00 \$	21,4 %/30,8 %
10,00 \$	5 septembre 2008	1,50 \$	17,7 %
11,00 \$	1 ^{er} janvier 2011	1,00 \$	10 %
13,00 \$	1 ^{er} avril 2016	2,00 \$	18,2 %
16,00 \$	1 ^{er} avril 2020	3,00 \$	23,0 %
19,00 \$	1 ^{er} janvier 2024	3,00 \$	18,8 %

***Remarque :** De 1999 à 2003, le taux de salaire minimum du Nunavut, qui était établi conformément aux anciennes lois des Territoires du Nord-Ouest, comprenait deux taux pour les adultes, soit 7,00 \$ de l'heure pour les employés de 16 ans et plus, et 6,50 \$ de l'heure pour les employés de 16 ans et plus des régions « éloignées du réseau routier ».

Tableau 3 : Moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation pour Iqaluit de 2004 à 2024

ANNÉE	MOYENNE ANNUELLE	% DE VARIATION PAR RAPPORT À L'ANNÉE PRÉCÉDENTE
2004	101,2	-
2005	102,9	+1,7 %
2006	104,6	+1,7 %
2007	107,9	+3,2 %
2008	110,4	+2,3 %
2009	112,6	+2 %
2010	111,8	-0,7 %
2011	113,4	+1,4 %
2012	115,3	+1,7 %
2013	116,6	+1,1 %
2014	118,1	+1,3 %
2015	120,4	+1,9 %
2016	123,4	+2,5 %
2017	125,4	+1,6 %
2018	129,2	+3,0 %
2019	131,4	+1,7 %
2020	132,4	+0,8 %
2021	133,2	+0,6 %
2022	138,4	+3,9 %
2023	141,9	+2,5 %
2024	144,1	+1,6 %

Source : Statistique Canada, Tableau 18-10-0005-01 *Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonné*

Tableau 4 : Salaire horaire annuel moyen au Nunavut de 2004 à 2024

ANNÉE	MOYENNE ANNUELLE	% DE VARIATION PAR RAPPORT À L'ANNÉE PRÉCÉDENTE
2004	19,71	-
2005	20,16	+2,3 %
2006	21,95	+8,9 %
2007	23,49	+7,0 %
2008	23,26	-1,0 %
2009	24,57	+5,6 %
2010	24,60	+0,1 %
2011	25,56	+0,39
2012	29,19	+14,2 %
2013	28,85	-1,2 %
2014	28,46	-1,4 %
2015	28,70	+0,8 %
2016	29,96	+4,4 %
2017	30,20	+0,8 %
2018	30,82	+2,1 %
2019	33,14	+7,5 %
2020	36,11	+9,0 %
2021	34,83	-3,5 %
2022	35,83	+2,9 %
2023	37,30	+4,1 %
2024	39,66	+6,3 %

Source : Statistique Canada, tableau 14-10-0206-01 *Rémunération horaire moyenne des salariés rémunérés à l'heure, selon l'industrie, données annuelles*